Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Ville de Pertuis

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS

Séance du 21 septembre 2026

N° 26.DGS.292

OBJET : Modification de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal – Délai de dépôt des questions écrites et orales

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le vingt-et-un, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Anne-Marie LUCHETTI, en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, **Adjoints.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Nathalie BRAMIN, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL jusqu'à 20h00, Jean François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, Julien POGOLOTTI, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :
Anne Priscille BAZELAIRE à Cécile ANDJERAKIAN
Françoise BURDEYRON à Dominique DIEULOUFET
Geneviève CLEMENT à Jacques BARONE
Sophie MICHEL à Catherine DICHE-JOSEPH, à partir de 20h00
Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE

Mes chers collègues,

Par délibération 26.DGS.195 du 24 juin 2026, le conseil municipal a approuvé son règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 5 de ce règlement intérieur, relatif aux questions écrites et orales, prévoit notamment que le texte des questions est adressé au Maire dix jours francs au moins, avant la séance du conseil municipal.

Par courrier en date du 11 août 2026, Monsieur le Préfet de Vaucluse a formulé une observation dans le cadre du contrôle de légalité, concernant ce délai.

La Préfecture considère au vu de la jurisprudence administrative relative à l'exercice du droit des conseillers municipaux de poser des questions orales, qu'un délai de dix jours francs est excessif et invitent la commune à réduire ce délai à 48 heures.

Le règlement intérieur adopté par le conseil municipal avait pour but de permettre une organisation satisfaisante des séances et de laisser aux services ainsi qu'aux élus concernés, un délai suffisant pour préparer les éléments de réponse aux questions posées.

Toutefois afin de prendre en compte l'observation formulée dans le cadre du contrôle de légalité et de sécuriser les modalités d'exercice du droit reconnu aux conseillers municipaux par l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de modifier l'article 5 du règlement intérieur en ramenant le délai de transmission des questions de dix jours francs à **48 heures avant la séance du Conseil municipal**.

Les autres dispositions du règlement intérieur approuvé le 24 juin 2026 demeurent inchangées.

Visas :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-19,
VU la délibération n° 26.DGS.195 du 24 juin 2026 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal de Pertuis,
VU le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 24 juin 2026 et notamment ses articles 5 et 37,
VU le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 11 août 2026 relatif au règlement intérieur du conseil municipal,
CONSIDÉRANT que l'article 5 du règlement intérieur prévoit actuellement que les questions sont adressées au Maire dix jours francs au moins avant la séance du conseil municipal,
CONSIDÉRANT l'observation formulée par Monsieur le Préfet de Vaucluse relative à la durée de ce délai,
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'adapter cette disposition tout en maintenant les conditions nécessaires à la bonne organisation des séances du Conseil municipal,
CONSIDÉRANT que l'article 37 du règlement intérieur prévoit que ses modifications sont soumises au vote du Conseil municipal,

Au vu de ce qui précède, et ouï l'exposé de son Président, le conseil municipal :
A L'UNANIMITÉ
► **MODIFIE** l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal relatif aux questions écrites et orales comme suit :
« Le texte des questions est adressé au Maire au plus tard **48 heures avant la séance du conseil municipal**, soit par courrier, soit par courriel à l'adresse dgs@mairie-pertuis.fr et fait l'objet d'un accusé de réception.
Les questions reçues dans un délai non raisonnable avant la séance sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. »
► **APPROUVE** la modification de l'article 5 du règlement intérieur dans les termes ci-dessus ;
► **DIT** que toutes les autres dispositions du règlement intérieur adopté par délibération n°26.DGS.195 du 24 juin 2026 demeurent inchangées ;
► **DIT** que le règlement intérieur ainsi modifié entrera en vigueur après accomplissement des formalités le rendant exécutoire ;
► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR

Mairie de Pertuis (84) DGS

La Secrétaire de séance
Anne-Marie LUCHETTI

Anne Marie LUCHETTI
Elu CCAS
30 sept. 2026

Certifié exécutoire
Publié le 28 septembre 2026
Transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Ville de Pertuis

REGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PERTUIS

21 septembre 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-8 imposant au conseil municipal l'adoption d'un règlement intérieur ;

PREAMBULE

Le conseil municipal de la Ville de PERTUIS établit son règlement intérieur selon les exigences de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi rédigé :

« *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.*
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Le règlement intérieur permet la fixation de règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions écrites
Article 6 : Communication du Maire

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions obligatoires
Article 8 : Commissions municipales
Article 9 : Fonctionnement des Commissions
Article 10 : Comités consultatifs
Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux
Article 12 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence
Article 14 : Quorum
Article 15 : Mandats
Article 16 : Secrétariat de séance
Article 17 : Accès et tenue du public
Article 18 : Enregistrement des débats
Article 19 : Séance à huis clos
Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance
Article 22 : Débats ordinaires
Article 23 : Débat d'orientation budgétaire
Article 24 : Suspension de séance
Article 25 : Votes
Article 26 : Clôture de toute discussion

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

SOMMAIRE

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux
Article 28 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Les groupes d'opposition
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 31 : Bulletin d'information générale
Article 32 : Site Internet de la Ville
Article 33 : Formation des élus
Article 34 : Abonnements et revues
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 36 : Retrait de délégation à un adjoint
Article 37 : Modification du règlement
Article 38 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocations

La convocation, écrite, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Dans un but de simplification, l'envoi des convocations aux conseillers se fera par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de son choix fournie obligatoirement par le conseiller.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Pour les envois dématérialisés, l'accusé réception du mail vaut preuve de réception par l'élu.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13.1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens de matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

En application de cet article la commune met à disposition de chaque conseiller municipal une adresse mail en @mairie-pertuis.fr
Les rapports seront envoyés aux conseillers municipaux via cette adresse mail ou une autre adresse indiquée expressément par le conseiller. Sur demande du ou des conseillers, une version papier pourra lui être mise à disposition auprès de la direction générale des services.

Article L. 2121-12 alinéas 2 à 5 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, à la Direction Générale des Services uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée à la direction générale des services.

Article 5 : Questions écrites et orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. (…) le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Des questions écrites peuvent être déposées par :

- tout conseiller municipal
- tout conseiller municipal élu du Conseil Municipal des Jeunes
- le président ou le vice-président d'un des conseils citoyens

Le texte des questions est adressé au Maire au plus tard 48 heures avant la séance du conseil municipal, soit par courrier, soit par courriel à l'adresse (dgs@mairie-pertuis.fr) et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions reçues dans un délai non raisonnable avant la séance sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Pour faciliter la gestion de ces questions et pour des raisons administratives celles-ci seront rassemblées et présentées par le représentant du ou des groupe(s) politique(s) ou conseil thématique.

Le maire s'efforcera de répondre en séance à 4 questions maximum pour le groupe « Mon parti c'est Pertuis» et 2 questions pour le groupe «Maîtrisons le présent pour façonner l'avenir » ainsi qu'à 1 question par conseil citoyen.

Si le contexte national ou international nécessitait des questions complémentaires, les référents des groupes politiques ou des conseils citoyens ont la capacité de solliciter des questions spécifiques par demande transmise au maire, dans les mêmes conditions que celles citées supra.

M. le maire ou l'adjoint délégué répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux ou représentant des conseils.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter au cours de la séance suivante, d'y répondre par écrit ou dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

En dehors des séances du conseil municipal, chaque conseiller municipal ou représentant d'un conseil thématique peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il lui sera alors fait une réponse écrite dans les meilleurs délais. Les réponses pourront être présentées lors de la séance suivante du conseil municipal.

Lors des sessions des différents commissions, les conseillers délégués sont invités à solliciter les élus et experts présents afin d'éclairer au mieux leurs analyses des dossiers présentés en conseil (voir articles 8 & 9).

Article 6 : Communication du Maire

Après l'appel des présents, le constat du quorum atteint, la proclamation de la validité de la séance si celui-ci est atteint, et la désignation d'un secrétaire de séance, le Maire peut faire, à l'assemblée délibérante, toute communication qu'il juge utile.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions obligatoires

Les Commissions qui sont légalement imposées et dont la composition est fixée par les textes sont notamment:

- Commission d'Appels d'Offres et de Délégation de Services Publics
- Commission Communale des Impôts Directs
- Commission de Contrôle des listes électorales
- Commission de contrôle financier
- Commission d'accessibilité
- Commission consultative des services publics

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (…)

Article L. 2143-3 du CGCT : *(…) il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. (…)

Dans cette mandature, les commissions municipales permanentes sont listées par une délibération approuvée par le conseil municipal.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et MAPA doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Les conseillers privilégieront ces instances pour obtenir des réponses aux questions purement techniques.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission conformément à la règlementation, et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

M. Le Maire est président de droit de chaque commission municipale.

Les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission qui étudie les affaires présentées en séance.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Il est procédé à un vote au scrutin secret toutes les fois que la moitié des membres le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité (ou l'unanimité) des membres présents.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Tel que défini dans l'article 5 du présent règlement, les représentants des conseils peuvent saisir le conseil municipal de questions écrites.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : « … *les communes de plus de 10 000 habitants (…) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*
Cette commission, présidée par le maire (…) comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux… »

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres / MAPA

Les conditions d'intervention de la commission d'appels d'offres sont régies conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du CGCT.

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée réglementairement, en plus du président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics, à 5 membres, tel que définie par la délibération votée en conseil municipal.

Il est en outre crée une commission facultative MAPA, chargée de conseiller le pouvoir adjudicateur dans l'ouverture, l'analyse et l'attribution des marchés passés en dessous des seuils de procédures formalisées.

Cette commission demeure facultative, il n'est pas obligatoire d'y recourir si les circonstances l'exigent en matière d'urgence et selon les délégations accordées à M. le Maire. Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de ces commissions.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Chapitre III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire ou à défaut par son remplaçant.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévu aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. (…)

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum en début de discussion, mais sont en revanche comptabilisés lors du vote de la délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Article 15 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché, de préférence en amont du conseil municipal et à défaut au plus tard avant l'appel des présents.
Le pouvoir doit être explicite : indication du mandant et du mandataire et séances pour lesquelles le pouvoir est attribué.
Le conseiller empêché peut révoquer ce pouvoir, même en cours de séance, du fait de sa présence physique. Il peut aussi le faire par un acte écrit et signé

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et signe les délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Les représentants de l'administration sont autorisés à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Ils sont autorisés à prendre la parole sur invitation du président de séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement et diffusion des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Dans le strict respect des dispositions du RGPD au regard du traitement de données à caractère personnel que cela représente, les débats sont enregistrés et diffusés via tout moyen idoine, comme expressément autorisé par la législation en vigueur. Pour toute intervention tenue en séance sur autorisation du président, l'intervenant est considéré comme acceptant sa diffusion publique.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Les prises de parole effectuées en dehors de toute autorisation du président, seront considérées comme « inaudibles ».

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président de séance peut le faire cesser.

Article 19 : Séance à huit clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer, la séance est enregistrée et le Maire est seul juge de la présence ou non de certains fonctionnaires.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Si des troubles se produisaient dans le public le Maire rappellera à l'ordre leurs auteurs et en cas de nécessité les fera expulser.

Le Maire ou son représentant a seul la police de l'assemblée et se porte garant du bon ordre de la séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce sujet régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression ou ne sert pas le débat public.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. (…) un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès- verbal de séance.

Article 24 : Suspension de séance

Le président du conseil municipal peut suspendre la séance à tout moment. Il en fixe la durée. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Les prises de parole pendant la suspension de séance ne figurent pas au procès-verbal.

Après chaque suspension de séance, le président et le secrétaire de séance vérifient le quorum et donc la validité de la reprise de la séance.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature du secrétaire de séance et du président de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal intégral.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption au début de la séance qui suit son établissement, intégrant les éventuelles rectifications demandées par les membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Les groupes d'opposition

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.
Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.
Chaque groupe devra être composé d'au moins deux personnes. Leur représentant devra en informer le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant les noms, prénoms, adresses, mails et numéros de téléphone des personnes appartenant au groupe.

Les modifications de groupe sont portées à la connaissance du maire, dans les mêmes conditions que leur création.

Article 30: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : *(...) les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Article D. 2121-12 du CGCT : *(...) Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.*

Il est satisfait à toute demande écrite adressée au Maire de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques ou être destiné à une permanence politique.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *(...) Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »*

Dans les bulletins d'information municipaux publiés par la Commune, un espace d'une demi-page sera réservé à l'opposition municipale répartie à proportion des résultats des élections entre groupe ou conseiller municipal non adhérent d'un groupe.

Outre la demi-page dont il dispose pour traiter des questions d'actualité qui lui semble pertinentes, le groupe majoritaire dispose également d'une demi-page afin de répondre aux interrogations ou remarques de l'opposition établies dans l'édition précédente conformément à la jurisprudence.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Les textes de l'opposition devront être remis sur support électronique au cabinet du maire (cabinet.du.maire@mairie-pertuis.fr) au plus tard 30 jours francs avant la remise des bons à tirer à l'imprimeur.

Article 32 : Site Internet de Pertuis

Un espace sera réservé aux groupes d'opposition représentés au conseil municipal ou au conseiller municipal non adhérent d'un groupe.

Chaque groupe ou conseiller municipal non adhérent d'un groupe disposera de 3000 caractères ou signes.

Par équivalence avec le bulletin municipal, le groupe majoritaire dispose d'un droit de réponse de 3000 caractères ou signes aux question ou remarques de l'opposition.

Les textes devront être remis au cabinet du maire au plus tard 10 jours avant la date prévue de mise en ligne où ils resteront visibles pendant 60 jours.

Outre les règles habituelles du contenu, les textes ne pourront contenir aucun lien vers un site externe.
Le maire peut s'opposer à la publication d'une tribune si un article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux.

Les textes seront fournis sur support électronique à l'adresse cabinet.du.maire@mairie-pertuis.fr.

Article 33 : Formation des élus

Le budget attribué par groupe politique est proportionnel au nombre d'élus de chaque groupe du conseil municipal de l'enveloppe globale prévue par les textes.

Les conseillers municipaux isolés, ne faisant pas partie d'un groupe, bénéficieront de 1/33ième de l'enveloppe.

Article 34 : Abonnements et revues

Les revues sont mises à disposition des conseillers municipaux en Mairie à la Direction Générale des Services (1er étage de l'hôtel de ville).

Article 35: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même, et sera donc soumise au vote du conseil municipal. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal suivant son adoption par l'organe délibérant et l'accomplissement des formalités le rendant exécutoire.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

ORIGINAL : DGS
COPIE :

Mairie de Pertuis
Courrier arrivé le
12 AOUT 2026

Sous-préfecture d'Apt

26CA2293
RMR

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des Relations avec
les collectivités territoriales
Pôle Affaires générales et foncières
Affaire suivie par : Cécile RECOL
Tél : 04.88.17.82.34
pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr

Apt, le 11 AOUT 2026

Le préfet de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Pertuis

Lettre recommandée
avec accusé réception
2C 181754 28185

Objet : Règlement intérieur
Ref : Délibération n°26.DGS.195 du 24 juin 2026

Par délibération citée en référence, transmise en Préfecture par l'application @ctes le 29 juin 2026, le conseil municipal de votre commune a adopté son règlement intérieur.

Le règlement intérieur de votre commune appelle des observations au titre du contrôle de légalité.

L'article 5 de votre règlement intérieur concernant les questions orales en séance du conseil précise que les questions orales doivent être adressées dix jours (240 heures) au moins avant la réunion du conseil municipal.

Concernant le délai de dépôt des questions orales, le juge administratif a jugé qu'un délai de 72 heures et de 5 jours francs pour le dépôt des questions orales au maire était excessif (CAA

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Versailles, 3 mars 2011, n°09VE03950 ; CAA Bordeaux, 13 janvier 2020, commune d'Albi n°18BX00350).

Le juge a validé un dépôt des questions orales de 48 heures dès lors qu'il est justifié par les contraintes d'organisation des réunions du conseil municipal (TA Lille, 5 mai 2017, n°1603776).

Au vu de cet élément, il conviendrait de réduire le délai de dépôt des questions orales à 48 heures.

Je vous informe que cette demande constitue un recours gracieux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Apt

Eric PIERRAT

Suivant un arrêt du conseil d'État du 18 avril 1986, les observations adressées par le représentant de l'État à une collectivité locale sur la légalité d'un acte, ont le caractère d'un recours gracieux et prolongent de ce fait le délai de recours contentieux prévu à l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

La réponse de la collectivité au recours gracieux fait alors courir un délai de recours contentieux de deux mois. Une absence de réponse de deux mois vaut décision implicite de rejet, elle-même susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Ville de Pertuis

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS

Séance du 24 juin 2026

N° 26.DGS.195

OBJET : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Christine GIULIANOTTO en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean-Michel APPLANAT, Anne-Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, **Adjoints.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean-François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :
Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI
Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE
Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN
Julien POGOLOTTI à Patrice CHASSAGNE

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des collectivités Territoriales, les communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur, dans les 6 mois suivant son installation.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur définissant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée délibérante, ainsi que les droits des élus municipaux.

Le règlement intérieur, annexé à la présente, a pour objet de préciser notamment :

- Les modalités de tenue des séances du conseil municipal ;
- Les conditions d'organisation des débats ;
- Les droits d'expression des conseillers municipaux.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE

Visas :

VU l'exposé des motifs,
VU l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal,

Au vu de ce qui précède, et ouï l'exposé de son Président, le conseil municipal :
ADOPTE PAR :
-27 POUR
-4 CONTRE
-2 ABSTENTIONS
► **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal.

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR

La Secrétaire de séance
Christine GIULIANOTTO

Certifié exécutoire
Publié le 25 juin 2026
Transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Ville de Pertuis

REGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DE PERTUIS

24 Juin 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-8 imposant au conseil municipal l'adoption d'un règlement intérieur ;

PREAMBULE

Le conseil municipal de la Ville de PERTUIS établit son règlement intérieur selon les exigences de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi rédigé :

« *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.*
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Le règlement intérieur permet la fixation de règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions écrites
Article 6 : Communication du Maire

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions obligatoires
Article 8 : Commissions municipales
Article 9 : Fonctionnement des Commissions
Article 10 : Comités consultatifs
Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux
Article 12 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence
Article 14 : Quorum
Article 15 : Mandats
Article 16 : Secrétariat de séance
Article 17 : Accès et tenue du public
Article 18 : Enregistrement des débats
Article 19 : Séance à huis clos
Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance
Article 22 : Débats ordinaires
Article 23 : Débat d'orientation budgétaire
Article 24 : Suspension de séance
Article 25 : Votes
Article 26 : Clôture de toute discussion

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

SOMMAIRE

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux
Article 28 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Les groupes d'opposition
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 31 : Bulletin d'information générale
Article 32 : Site Internet de la Ville
Article 33 : Formation des élus
Article 34 : Abonnements et revues
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 36 : Retrait de délégation à un adjoint
Article 37 : Modification du règlement
Article 38 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocations

La convocation, écrite, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Dans un but de simplification, l'envoi des convocations aux conseillers se fera par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de son choix fournie obligatoirement par le conseiller.

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (…) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Pour les envois dématérialisés, l'accusé réception du mail vaut preuve de réception par l'élu.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13.1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens de matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

En application de cet article la commune met à disposition de chaque conseiller municipal une adresse mail en @mairie-pertuis.fr
Les rapports seront envoyés aux conseillers municipaux via cette adresse mail ou une autre adresse indiquée expressément par le conseiller. Sur demande du ou des conseillers, une version papier pourra lui être mise à disposition auprès de la direction générale des services.

Article L. 2121-12 alinéas 2 à 5 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, à la Direction Générale des Services uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée à la direction générale des services.

Article 5 : Questions écrites et orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. (…) le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Des questions écrites peuvent être déposées par :

- tout conseiller municipal
- tout conseiller municipal élu du Conseil Municipal des Jeunes
- le président ou le vice-président d'un des conseils citoyens

Le texte des questions est adressé au maire 10 jours francs au moins avant la séance du conseil municipal, soit par courrier, soit par courriel (dgs@mairie-pertuis.fr) et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Pour faciliter la gestion de ces questions et pour des raisons administratives celles-ci seront rassemblées et présentées par le représentant du ou des groupe(s) politique(s) ou conseil thématique.

Le maire s'efforcera de répondre en séance à 4 questions maximum pour le groupe « Mon parti c'est Pertuis» et 2 questions pour le groupe «Maîtrisons le présent pour façonner l'avenir » ainsi qu'à 1 question par conseil citoyen.

Si le contexte national ou international nécessitait des questions complémentaires, les référents des groupes politiques ou des conseils citoyens ont la capacité de solliciter des questions spécifiques par demande transmise au maire, dans les mêmes conditions que celles citées supra.

M. le maire ou l'adjoint délégué répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux ou représentant des conseils.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf sur la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter au cours de la séance suivante, d'y répondre par écrit ou dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

En dehors des séances du conseil municipal, chaque conseiller municipal ou représentant d'un conseil thématique peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il lui sera alors fait une réponse écrite dans les meilleurs délais. Les réponses pourront être présentées lors de la séance suivante du conseil municipal.

Lors des sessions des différents commissions, les conseillers délégués sont invités à solliciter les élus et experts présents afin d'éclairer au mieux leurs analyses des dossiers présentés en conseil (voir articles 8 & 9).

Article 6 : Communication du Maire

Après l'appel des présents, le constat du quorum atteint, la proclamation de la validité de la séance si celui-ci est atteint, et la désignation d'un secrétaire de séance, le Maire peut faire, à l'assemblée délibérante, toute communication qu'il juge utile.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions obligatoires

Les Commissions qui sont légalement imposées et dont la composition est fixée par les textes sont notamment:

- Commission d'Appels d'Offres et de Délégation de Services Publics
- Commission Communale des Impôts Directs
- Commission de Contrôle des listes électorales
- Commission de contrôle financier
- Commission d'accessibilité
- Commission consultative des services publics

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (…)

Article L. 2143-3 du CGCT : *(…) il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. (…)

Dans cette mandature, les commissions municipales permanentes sont listées par une délibération approuvée par le conseil municipal.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et MAPA doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Les conseillers privilégieront ces instances pour obtenir des réponses aux questions purement techniques.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission conformément à la règlementation, et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

M. Le Maire est président de droit de chaque commission municipale.

Les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission qui étudie les affaires présentées en séance.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Il est procédé à un vote au scrutin secret toutes les fois que la moitié des membres le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité (ou l'unanimité) des membres présents.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Tel que défini dans l'article 5 du présent règlement, les représentants des conseils peuvent saisir le conseil municipal de questions écrites.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : « … *les communes de plus de 10 000 habitants (…) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*
Cette commission, présidée par le maire (…) comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux… »

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres / MAPA

Les conditions d'intervention de la commission d'appels d'offres sont régies conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du CGCT.

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée réglementairement, en plus du président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics, à 5 membres, tel que définie par la délibération votée en conseil municipal.

Il est en outre crée une commission facultative MAPA, chargée de conseiller le pouvoir adjudicateur dans l'ouverture, l'analyse et l'attribution des marchés passés en dessous des seuils de procédures formalisées.

Cette commission demeure facultative, il n'est pas obligatoire d'y recourir si les circonstances l'exigent en matière d'urgence et selon les délégations accordées à M. le Maire. Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de ces commissions.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Chapitre III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire ou à défaut par son remplaçant.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévu aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. (…)

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum en début de discussion, mais sont en revanche comptabilisés lors du vote de la délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Article 15 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché, de préférence en amont du conseil municipal et à défaut au plus tard avant l'appel des présents.
Le pouvoir doit être explicite : indication du mandant et du mandataire et séances pour lesquelles le pouvoir est attribué.
Le conseiller empêché peut révoquer ce pouvoir, même en cours de séance, du fait de sa présence physique. Il peut aussi le faire par un acte écrit et signé

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et signe les délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Les représentants de l'administration sont autorisés à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Ils sont autorisés à prendre la parole sur invitation du président de séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement et diffusion des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Dans le strict respect des dispositions du RGPD au regard du traitement de données à caractère personnel que cela représente, les débats sont enregistrés et diffusés via tout moyen idoine, comme expressément autorisé par la législation en vigueur. Pour toute intervention tenue en séance sur autorisation du président, l'intervenant est considéré comme acceptant sa diffusion publique.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Les prises de parole effectuées en dehors de toute autorisation du président, seront considérées comme « inaudibles ».

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président de séance peut le faire cesser.

Article 19 : Séance à huit clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer, la séance est enregistrée et le Maire est seul juge de la présence ou non de certains fonctionnaires.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Si des troubles se produisaient dans le public le Maire rappellera à l'ordre leurs auteurs et en cas de nécessité les fera expulser.

Le Maire ou son représentant a seul la police de l'assemblée et se porte garant du bon ordre de la séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce sujet régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression ou ne sert pas le débat public.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. (…) un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès- verbal de séance.

Article 24 : Suspension de séance

Le président du conseil municipal peut suspendre la séance à tout moment. Il en fixe la durée. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Les prises de parole pendant la suspension de séance ne figurent pas au procès-verbal.

Après chaque suspension de séance, le président et le secrétaire de séance vérifient le quorum et donc la validité de la reprise de la séance.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature du secrétaire de séance et du président de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal intégral.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption au début de la séance qui suit son établissement, intégrant les éventuelles rectifications demandées par les membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Les groupes d'opposition

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.
Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.
Chaque groupe devra être composé d'au moins deux personnes. Leur représentant devra en informer le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant les noms, prénoms, adresses, mails et numéros de téléphone des personnes appartenant au groupe.

Les modifications de groupe sont portées à la connaissance du maire, dans les mêmes conditions que leur création.

Article 30: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT *: (…) les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Article D. 2121-12 du CGCT : *(…) Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.*

Il est satisfait à toute demande écrite adressée au Maire de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques ou être destiné à une permanence politique.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *(…) Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »*

Dans les bulletins d'information municipaux publiés par la Commune, un espace d'une demi-page sera réservé à l'opposition municipale répartie à proportion des résultats des élections entre groupe ou conseiller municipal non adhérent d'un groupe.

Outre la demi-page dont il dispose pour traiter des questions d'actualité qui lui semble pertinentes, le groupe majoritaire dispose également d'une demi-page afin de répondre aux interrogations ou remarques de l'opposition établies dans l'édition précédente conformément à la jurisprudence.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Les textes de l'opposition devront être remis sur support électronique au cabinet du maire (cabinet.du.maire@mairie-pertuis.fr) au plus tard 30 jours francs avant la remise des bons à tirer à l'imprimeur.

Article 32 : Site Internet de Pertuis

Un espace sera réservé aux groupes d'opposition représentés au conseil municipal ou au conseiller municipal non adhérent d'un groupe.

Chaque groupe ou conseiller municipal non adhérent d'un groupe disposera de 3000 caractères ou signes.

Par équivalence avec le bulletin municipal, le groupe majoritaire dispose d'un droit de réponse de 3000 caractères ou signes aux question ou remarques de l'opposition.

Les textes devront être remis au cabinet du maire au plus tard 10 jours avant la date prévue de mise en ligne où ils resteront visibles pendant 60 jours.

Outre les règles habituelles du contenu, les textes ne pourront contenir aucun lien vers un site externe.
Le maire peut s'opposer à la publication d'une tribune si un article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux.

Les textes seront fournis sur support électronique à l'adresse cabinet.du.maire@mairie-pertuis.fr.

Article 33 : Formation des élus

Le budget attribué par groupe politique est proportionnel au nombre d'élus de chaque groupe du conseil municipal de l'enveloppe globale prévue par les textes.

Les conseillers municipaux isolés, ne faisant pas partie d'un groupe, bénéficieront de 1/33^{ième} de l'enveloppe.

Article 34 : Abonnements et revues

Les revues sont mises à disposition des conseillers municipaux en Mairie à la Direction Générale des Services (1er étage de l'hôtel de ville).

Article 35: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260928-26_DGS_292-DE
Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 084-218400893-20260625-26_DGS_195_1-DE

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même, et sera donc soumise au vote du conseil municipal. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal suivant son adoption par l'organe délibérant et l'accomplissement des formalités le rendant exécutoire.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.